



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ n° du 23 février 2021 – 00010 - PR

**prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de PORTE DU RIED**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le plan de gestion des risques 2016-2021 d'inondation du bassin Rhin approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 2015-384 en date du 30 novembre 2015 ;
- VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006 ;
- VU la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de COLMAR approuvée par arrêté préfectoral n° 0013-PR du 19 février 2019 ;
- VU la décision de l'autorité environnementale n° F-044-17-P en date du 12 octobre 2017 dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried ;
- VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° 2019-118 en date du 04 mars 2020 ;

Considérant	qu'il existe une erreur matérielle dans le zonage réglementaire du PPRI et qu'il est possible de procéder à sa rectification en recourant à la procédure de modification ;
Considérant	que le projet de modification du PPRI de l'III se situe en totalité sur le ban communal de Porte du Ried, et que par conséquent il n'y a pas lieu de consulter les autres communes concernées par l'arrêté préfectoral n° 2006-361-1 précité ;
Considérant	que le projet de modification du PPRI de l'III a été réexaminé pour tenir compte des recommandations de l'autorité environnementale ;
Sur proposition	du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La modification n°2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'III sur la commune de Porte du Ried est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude figure sur le plan de l'annexe 1.

Article 2 - Objet de la modification

L'objet de la modification est la rectification d'une erreur matérielle lors de l'élaboration du zonage réglementaire du PPRI de l'III, avec des données topographiques imprécises et non conformes à la réalité. Cette erreur matérielle a engendré le classement de tout un secteur du ban de Riedwihr en zone d'aléa ZIF bleu foncé-non constructible, en lieu et place d'un classement en zone d'aléa ZI bleu clair - constructible sous réserve.

Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin est chargée de l'instruction et de l'élaboration de la modification n°2 du PPRI du bassin versant de l'III ainsi que des procédures qui s'y rattachent.

Article 4 – Évaluation environnementale

Par décision en date du 12 octobre 2017, le président de l'autorité environnementale a spécifié que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'III sur la commune de porte du Ried est soumise à évaluation environnementale. Les principaux enjeux environnementaux identifiés étant :

- la préservation du champ d'expansion des crues de l'III pour éviter d'aggraver l'aléa ;
- la préservation des milieux naturels des rives de la Blind, et notamment du site Natura 2000 « Ried de Colmar et Sélestat ».

Une étude d'évaluation environnementale a été menée pendant une période d'un an, entre septembre 2018 et octobre 2019.

Par avis délibéré en date du 04 mars 2020, l'autorité environnementale a formulé plusieurs recommandations, notamment une présentation de la justification du projet et des solutions de substitution raisonnables, un réexamen des secteurs du périmètre d'étude, ainsi que la

garantie de préserver dans le PLU, une bande continue le long de la Blind non ouverte à l'urbanisation.

Article 5 – Concertation

Conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, les personnes publiques et organismes suivants seront associés :

- la commune de Porte du Ried,
- la communauté d'agglomération Colmar Agglomération,
- la Collectivité Européenne d'Alsace,
- la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
- la chambre d'agriculture d'Alsace,
- le centre régional de la propriété forestière de Lorraine Alsace,
- le syndicat mixte pour le SCoT Colmar Rhin Vosges,
- l'office français de la biodiversité
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin.

Article 6 – Consultation

Dans le cadre de la consultation officielle, le projet de modification n°2 du PPRI du bassin versant de l'Ill sera soumis pour avis aux personnes publiques et aux organismes associés cités à l'article 5 du présent arrêté.

À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 7 – Information du public

L'information du public sera effectuée sous la forme d'une mise à disposition du dossier dans la mairie de Porte du Ried pendant 1 mois, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et d'une mise en ligne dudit dossier sur le site internet départemental des services de l'État dans le Haut-Rhin pendant la même période. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert en mairie à cet effet et également par courrier ou messagerie électronique à :

- Direction départementale des Territoires
Service transport, risques et sécurité
Bureau de prévention des risques
Cité administrative - bâtiment Tour
68026 COLMAR Cedex
ddt-strs-bpr@haut-rhin.gouv.fr

Un arrêté portant ouverture de consultation du public, relatif à la modification du PPRI sera pris au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 8 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Porte du Ried et au siège de Colmar Agglomération. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune de Porte du Ried, le président de Colmar Agglomération et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 23 FEV. 2021

Le préfet



Louis LAUGIER

annexe 1 : Périmètre d'étude

annexe 2 : décision de l'autorité environnementale du 12/10/2017

annexe 3 : avis de l'autorité environnementale du 04/03/2020

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

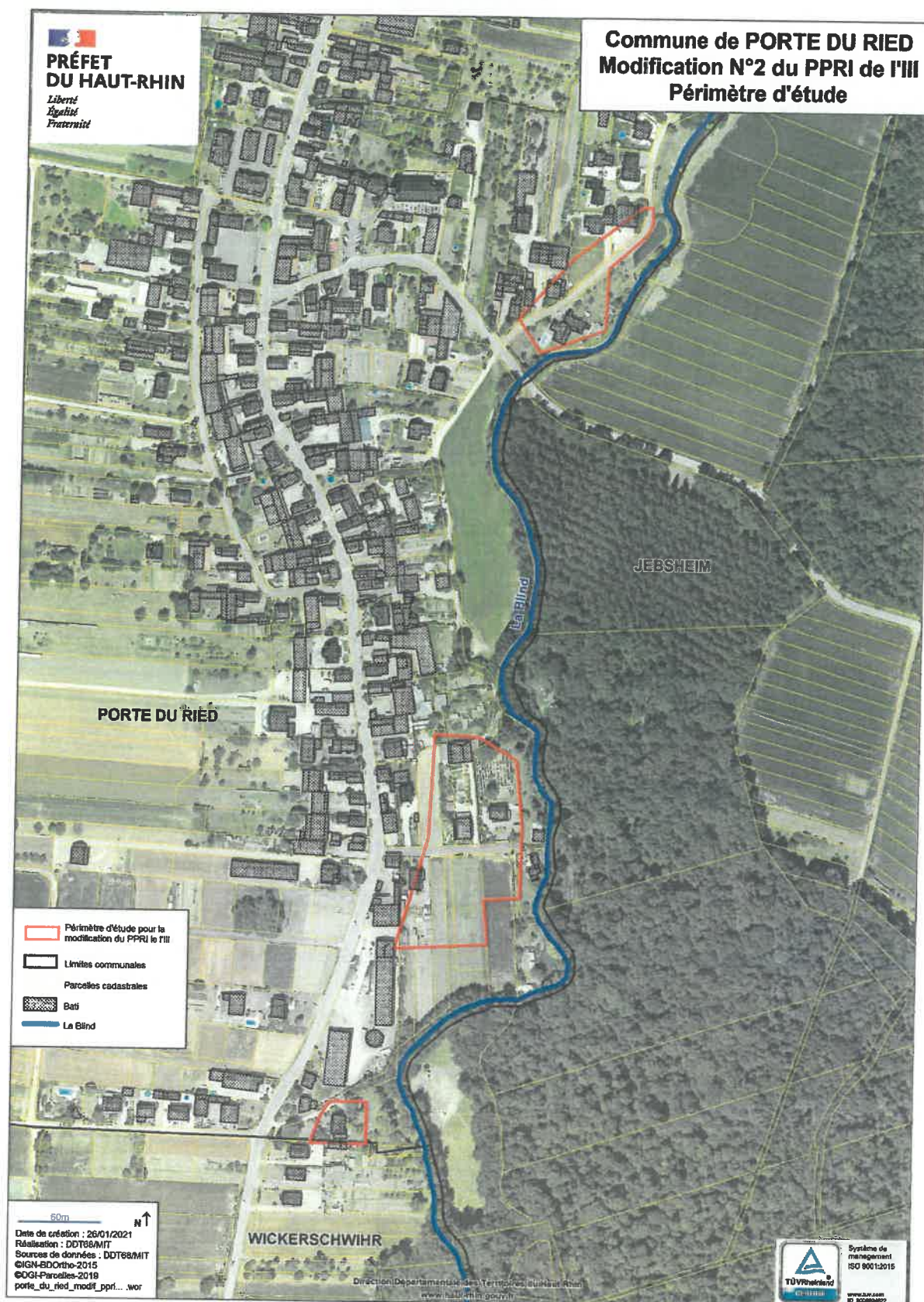
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1 PÉRIMÈTRE D'ETUDE



Annexe n°2



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la modification du plan
de prévention du risque d'inondation pour la
vallée de l'Ille sur la commune de Porte du Ried (68)**

n° : F - 044-17-P-109

Décision n° F - 044-17-P-109 en date du 12 octobre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 12 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 044-17-P-109 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention du risque d'inondation pour le bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried (68), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Haut-Rhin le 16 août 2017,

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) pour le bassin versant de l'Ill (51 communes) sur la commune de Porte du Ried,

- qui concerne la commune de Porte du Ried, dans l'arrondissement de Colmar, traversée par le cours d'eau Blind, affluent de l'Ill,

- le plan à modifier ayant été approuvé en 2006, en prenant la crue centennale comme aléa de référence,

- le pétitionnaire souhaitant réviser ce plan pour corriger, à la demande de la commune, une erreur matérielle, un nouveau relevé topographique réalisé en 2012 ayant permis de connaître l'altimétrie du territoire avec davantage de précision, de mettre à jour les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement, ainsi que les cartes d'aléas et de zonage réglementaire,

- qui déclassé en conséquence un secteur de 2,5 hectares de la zone d'aléa fort ou modéré (bleu foncé) inconstructible, en zone d'aléa faible (bleu clair) pouvant être ouverte à l'urbanisation,

étant noté par ailleurs que l'élaboration PLU de la commune est actuellement en cours,

- dont le règlement ne prévoit, selon les indications données par le pétitionnaire, aucuns travaux hydrauliques,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que des incidences prévisibles, en particulier :

- les enjeux pour la capacité d'expansion des crues du fait de la possibilité de construire dans zones inondables du Blind actuellement non urbanisées, leur préservation stricte étant un des principes édictés par la stratégie nationale de prévention des risques d'inondation,

- les incidences potentielles de la modification du PPRI sur les enjeux environnementaux du territoire communal, compte tenu notamment que ce territoire est localisé en site Natura 2000 n°FR 4213813 « Ried de Colmar à Sélestat »,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention du risque d'inondation pour le bassin versant de l'Ill sur la commune de Porte du Ried (68) présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F - 044-17-P-109, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautif
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe n°3



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-145.html>

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
sur la modification,
sur la commune de Porte du Ried (68),
du plan de prévention des risques d'inondation
(PPRI) du bassin versant de l'Il**

n°Ae : 2019-118

Avis délibéré n° 2019-118 adopté lors de la séance du 4 mars 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 4 mars 2020, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification sur la commune de Porte du Ried (68) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'III.

Ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Sylvie Banoun, Bertrand Galtier, Annie Viu

»

« «

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du Haut-Rhin, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 décembre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 6 janvier 2020 :

- *le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est, qui a transmis une contribution en date du 18 février 2020,*
- *le préfet de département du Haut-Rhin.*

En outre, sur proposition de la rapporteure, l'Ae a consulté par courrier en date du 6 janvier 2020 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, qui a transmis une contribution en date du 10 février 2020.

Sur le rapport de Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



Synthèse de l'avis

Elaboré par la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin, le projet de modification, sur la commune nouvelle de Porte du Ried (68), du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill, répond à une demande de la commune déléguée de Riedwihr. Il vise à permettre l'urbanisation sur cette dernière de 2,34 hectares aujourd'hui inconstructibles, sur la base de données topographiques récentes qui ont montré que l'aléa devait être considéré comme faible.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de la modification du PPRI de l'Ill, précédemment identifiés dans sa décision du 12 octobre 2017 la soumettant à évaluation environnementale, sont :

- la préservation du champ d'expansion des crues de l'Ill pour éviter d'aggraver l'aléa ;
- la préservation des milieux naturels des rives de la Blin, et notamment du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat ».

Bien conduite, l'évaluation environnementale jointe au dossier permet d'exclure que des impacts directs élevés sur les enjeux identifiés seraient connus du fait de la modification envisagée ; les mesures prévues semblent les ramener à un niveau acceptable. Toutefois le projet de modification du PPRI, et partant son évaluation environnementale, s'appuient sur un postulat contestable selon lequel tous les secteurs nouvellement identifiés comme d'aléa faible cesseraient automatiquement d'être inconstructibles de ce simple fait.

Ce faisant, il omet de s'interroger sur le caractère de « champ d'expansion des crues » du secteur concerné dont la « stricte préservation » est réaffirmée par la stratégie nationale pour la gestion du risque d'inondation (SNGRI) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse. En ouvrant la possibilité au PLU de poursuivre l'urbanisation vers le cours d'eau, sur des espaces qui ne peuvent être considérés comme effectivement urbanisés et, en dépit des mesures compensatoires envisagées, le projet participe d'une logique préjudiciable de réduction du champ d'expansion des crues par grignotage progressif.

Avec notamment l'implantation de quelques maisons en bordure immédiate du cours d'eau, la même logique a entraîné, sans doute antérieurement au PPRI, la dégradation progressive de la ripisylve. La poursuite de l'urbanisation de ce secteur ne peut conduire qu'à l'aggravation de ce processus, alors que les enjeux en présence, liés notamment au site Natura 2000, devraient au contraire conduire à privilégier des alternatives de développement sur d'autres secteurs, alors qu'il n'est fait état d'aucune contrainte empêchant de telles alternatives.

L'Ae recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par une présentation des solutions de substitution raisonnables et d'exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu (article L.122-6 du code de l'environnement) ;
- de considérer la totalité des secteurs non effectivement urbanisés de la zone d'étude comme contribuant à l'expansion des crues, et de réexaminer le projet de modification en conséquence ;
- dans l'hypothèse d'une levée de l'inconstructibilité du secteur par le PPRI, que la commune garantisse par son PLU une bande continue non ouverte à l'urbanisation d'une largeur suffisante pour préserver l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, ne pas porter atteinte à l'intégrité du site Natura 2000, et permettre la reconstitution des habitats naturels et l'amélioration de la richesse floristique et faunistique de la ripisylve.



Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de modification, sur la commune nouvelle de Porte du Ried (68), du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'III élaboré par la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin, et son évaluation environnementale. Sont analysées, à ce titre, la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de modification du PPRI.

1 Présentation du PPRI et de sa modification, et enjeux environnementaux

1.1 Le PPRI du bassin versant de l'III

Le PPRI de l'III prescrit en 1997 et approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006, s'applique sur 47 communes² du bassin versant, dans le département du Haut-Rhin. Il a fait l'objet d'une première modification de son règlement, de portée limitée à un site particulier³. Cette modification ayant conduit à retranscrire la totalité du règlement et à l'annexer à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019, il conviendrait que l'évaluation environnementale y fasse référence en lieu et place du règlement de 2006.



Figure 1 : Localisation des communes couvertes par le PPRI de l'III (source : dossier)

Le PPRI de l'III couvre le risque de remontée de nappe et de débordement de l'III et de ses affluents. Il est établi pour la crue de référence centennale. La cartographie de la zone inondable a été établie

- ² Initialement 51 communes, certaines ayant depuis lors fusionné. C'est le cas des communes de Riedwihr et de Holzwihr, qui ont fusionné pour former la commune nouvelle de Porte de Ried, Riedwihr gardant le statut de commune déléguée.
- ³ La modification apportée permet l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage, pour le bon déroulement des grands rassemblements estivaux des gens du voyage. Elle n'avait pas été soumise à évaluation environnementale (décision de l'Ae n°F-044-18-P-0103 du 5 février 2019) et a été approuvée par arrêté préfectoral du 10 septembre 2019.



en 2004 dans le cadre d'une étude hydraulique préalable basée sur des levés topographiques réalisés à l'échelle de la plaine de l'III et une modélisation hydraulique.

Dans le règlement du PPRI, sont inscrits :

- en rouge ou jaune, selon la hauteur de l'aléa, les secteurs inondables en cas de rupture de digue : inconstructibles ou constructibles sous conditions ;
- en vert, les secteurs soumis à remontée de nappe : constructibles sous conditions ;
- en bleu foncé « *la zone inondable par débordement en cas de crue centennale* », inconstructible.
« *La zone bleue est la plus exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables. C'est en outre la zone naturelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de garder le volume de stockage nécessaire à l'écrêtement des crues, et donc ne plus aggraver les inondations en amont et en aval* » ;
- en bleu clair « *la zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation* », constructible sous conditions.
« *La zone bleu clair est une zone inondée par débordement en cas de crue centennale. Elle est située sur une partie déjà urbanisée de la commune ou faisant l'objet de projets identifiés. L'aléa y est modéré, notamment parce que les vitesses prévisibles y sont faibles et que la hauteur de l'eau serait en général inférieure à 50 cm* ».

1.2 La modification du PPRI sur la commune de Porte du Ried

Une erreur de caractérisation de l'aléa a été signalée en 2007 par le maire de la commune de Riedwihr (aujourd'hui fusionnée avec Holtzwihr pour former la commune nouvelle de Porte du Ried) située le long de la Blind, affluent de l'III. Le projet prend acte de nouvelles données topographiques fournies en 2012 par le Département du Haut-Rhin, qui permettent de caractériser en aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 50 centimètres en cas de crue centennale) un secteur précédemment identifié en aléa moyen.

L'évaluation environnementale indique que la modification envisagée « *conduit à exclure ces secteurs de la zone ZI - zone inondable par débordement en cas de crue centennale, inconstructible, pour les classer en zone réglementaire ZIF - zone inondable par débordement en cas de crue centennale à risque faible pouvant être ouverte à l'urbanisation* »

Une zone d'étude rapprochée d'environ 3,6 hectares a été délimitée, en rouge sur la figure 2.



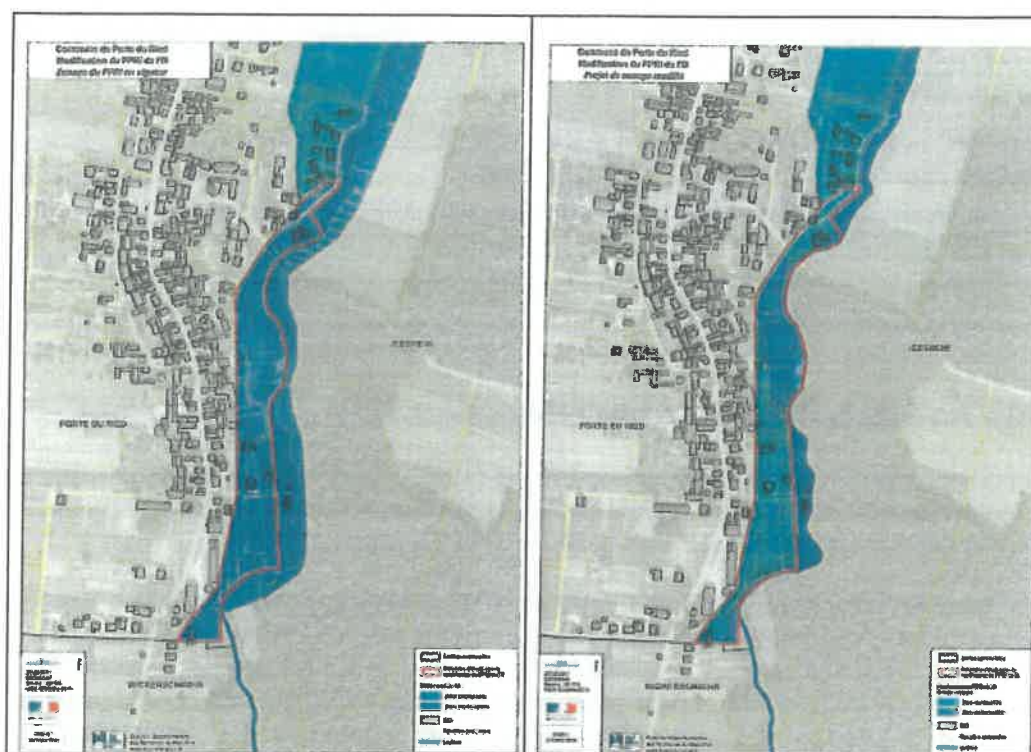


Figure 2 : Zonage réglementaire du PPRI
à gauche le zonage actuel – à droite le projet de modification (source : dossier)
nota : le tramé vert (remontée de nappe) n'est pas figuré

1.3 Procédures relatives à la modification du PPRI

L'élaboration d'un PPRI et sa révision relèvent de la compétence de l'État. Les services chargés de la préparer sont ceux de la direction départementale des territoires (DDT).

Prenant acte de ce qu'il s'agit de rectifier une erreur matérielle et en application des articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2, la DDT prévoit de conduire une procédure de modification prescrite par arrêté préfectoral et soumise à consultation publique.

La modification du PPRI de l'Ifi a été soumise à évaluation environnementale par [décision de l'Ae n° F-044-17-P-109 du 12 octobre 2017](#). En application du II de l'article R. 122-17, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis.

L'évaluation environnementale comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁴ réalisée en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1.4 Principaux enjeux environnementaux de la modification du PPRI relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de la modification du PPRI de l'III, précédemment identifiés dans sa décision du 12 octobre 2017, sont :

- la préservation du champ d'expansion des crues de l'III et de ses affluents pour éviter d'aggraver l'aléa ;
- la préservation des milieux naturels des rives de la Blind, et notamment du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat ».

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale présentée est claire, elle comporte l'ensemble des items requis par la réglementation. Elle est, dans l'ensemble, proportionnée aux enjeux, toutefois l'Ae relève ci-dessous que certains sujets n'ont pas été suffisamment explorés.

La demande de modification du PPRI par la commune déléguée de Riedwiehr s'inscrit dans la perspective de l'établissement de son plan local d'urbanisme (PLU), dont l'élaboration a démarré en 2014. On comprend des nombreux échanges avec les services de l'État communiqués à la rapporteure, que la commune souhaite poursuivre l'urbanisation des secteurs concernés en bordure de la Blind et fait de la modification du PPRI un préalable à l'aboutissement du PLU. Ainsi, l'évaluation environnementale de la modification du PPRI, sans se substituer à celle qui devra être réalisée pour le PLU étant donné la présence de sites Natura 2000 sur le territoire communal, considère qu'elle la précède, et se place dans la perspective d'un éventuel projet d'aménagement sur la zone concernée. Elle propose ainsi « d'étudier quels seraient les effets concrets de la modification : les effets de l'urbanisation sur la zone actuellement inconstructible et, le cas échéant, ses environs ».

2.1 Articulation de la modification du PPRI avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale présente un graphique⁵ d'articulation des documents d'urbanisme et du PPRI avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021. Ce graphique rappelle ainsi que le PPRI, qui constitue une servitude d'utilité publique pour le PLU, doit lui-même être compatible ou rendu compatible avec le PGRI. L'évaluation environnementale n'en rappelle toutefois pas les dispositions applicables, notamment « l'interdiction de construire en zone d'expansion des crues en milieu non urbanisé ».

2.2 État initial de l'environnement

2.2.1 Ressource en eau

La commune nouvelle de Porte de Ried est située dans la plaine d'Alsace, à huit kilomètres au nord-est de Colmar, à l'est de l'III. L'est de la commune déléguée de Riedwiehr, sur laquelle se trouve la zone d'étude, est longé par la Blind, d'écoulement sud-nord. La zone d'étude, très plane, présente

⁵ Source : Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021. Guide méthodologique. Dreal Grand Est, Agence de l'eau Rhin-Meuse, DDT de la région Grand Est, Janvier 2018.



de très faibles différences altimétriques, les altitudes oscillant entre 181 et 182 mètres NGF. La partie nord marque une surélévation légèrement plus marquée, à environ 182 – 182,5 mètres NGF.

La Blind (masse d'eau superficielle CR106) est un petit affluent de l'III d'une vingtaine de kilomètres en bon état chimique et état écologique moyen à mauvais. La masse d'eaux souterraines « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » (FRCG001) est en bon état quantitatif mais pas en bon état qualitatif. L'intégralité de la zone d'étude, comme d'ailleurs le reste de la commune selon les indications fournies à la rapporteure, est inscrite en zone verte du PPRI de risque de remontée de nappe.

2.2.2 Risques d'inondation

Les nouveaux éléments de 2012 caractérisant l'aléa de débordement des cours d'eau sur la zone d'étude sont issus d'une topographie réalisée sur la base du modèle numérique de terrain établi par Lidar⁶, d'un niveau de précision supérieur à celui qui avait servi de base au PPRI de 2006. Il n'a pas été procédé à une nouvelle étude hydraulique : les cotes des plus hautes-eaux calculées lors de l'étude initiale ont été appliquées sur le nouveau modèle topographique. À l'intérieur de la zone d'étude, des secteurs, précédemment identifiés en aléa moyen pour la crue de référence, montrent des hauteurs d'eau inférieures à 50 centimètres (aléa faible). Il est en outre vérifié que, s'agissant d'un secteur en bordure du champ d'inondation, il est exposé à de faibles vitesses d'écoulement.

2.2.3 Zones humides

L'identification des zones humides est fondée sur l'inventaire des zones humides remarquables du Sdage « reprises par les Sdage successifs » et sur l'inventaire régional des zones à dominante humide, complétés par des investigations pédologiques et floristiques. La délimitation est effectuée selon les termes législatifs en vigueur, la vérification d'un seul des deux critères liés à la végétation ou aux types de sols permettant de caractériser une zone humide. L'évaluation environnementale signale que les contours des zones humides remarquables incluent des habitations ou des parcelles agricoles. Elle en déduit une imprécision liée à l'échelle d'établissement de la carte. Pour l'Ae, une autre explication pourrait être la destruction progressive de ces zones par les habitations et les pratiques agricoles depuis les premiers inventaires du Sdage.

Deux types de zones humides sont identifiés et cartographiés :

- la zone humide liée à la Blind, caractérisée par sa ripisylve,
- des zones humides liées à la faible profondeur de la nappe, là où le terrain naturel est le plus bas au niveau, d'une part d'un pré de fauche et d'autre part d'un micro-fossé dans la parcelle cultivée.

La zone relative au projet de modification du PPRI de l'III ne concerne pas la zone humide identifiée au niveau du pré de fauche. En revanche, en partie Sud de la zone d'étude, elle concerne la ripisylve de la Blind et le micro-fossé.

2.2.4 Milieux naturels

La zone d'étude s'inscrit directement sur la bordure du site Natura 2000 qui se développe largement en rive droite de la Blind mais intègre également sa rive gauche, selon une limite qui semble plus

⁶ Technique de mesure par télédétection par laser.



large que la ripisylve actuelle. La zone de protection spéciale (ZPS) est également identifiée en tant que réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), repris par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges. La zone d'étude est largement couverte par une Znieff⁷ de type II.

L'inventaire des milieux naturels est soigné et réalisé selon une méthodologie bien décrite. Il est axé sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin » (ZPS FR4213813), notamment l'avifaune nicheuse, les espèces patrimoniales et protégées, en particulier le Cuivré des marais (papillon) et le Sonneur à ventre jaune (amphibien), ainsi que la Pie-grièche grise (oiseau), la zone d'étude étant concernée par les zonages des plans d'action régionaux de ces deux dernières espèces.

L'évaluation environnementale relève néanmoins que les habitats naturels de la zone d'étude, en proximité immédiate des habitations, sont, pour la Pie-grièche grise, défavorables pour l'hivernage, et de peu d'intérêt pour la chasse pratiquée par cet oiseau. Ils sont marqués par les implantations du bâti et l'activité agricole et ne présentent pas d'enjeu particulier de conservation : secteurs résidentiels, monocultures intensives, prairies artificielles. Seule subsiste une aulnaie-frênaie des rivières à débit lent en bordure de la Blind, qui *« repoussée par les activités agricoles au plus près du cours d'eau, ne laisse que peu de place pour la pleine expression de ses espèces les plus typiques »* et *« présente un état de conservation trop altéré pour pouvoir réellement être rattachée à l'habitat d'intérêt communautaire »*. Aucune espèce ayant justifié la désignation de la ZPS n'a été recensée. La ripisylve résiduelle, très peu dense en rive gauche, n'abrite pas les espèces patrimoniales nicheuses entendues sur l'autre rive (Pic noir) ou observées en vol (Martin pêcheur d'Europe), mais permet la présence de quelques espèces communes et ubiquistes d'oiseaux. La proximité des habitations et les habitats prairiaux réensemencés, qui *« présentent ainsi des faciès et une composition floristique très appauvris dominés par le Ray-grass »*, limitent fortement le potentiel d'installation d'espèces sensibles au dérangement (Courlis cendré et Râle des genêts). Les milieux sont également défavorables pour les amphibiens, notamment le Sonneur à ventre jaune, ainsi que pour le Cuivré des marais.

La ripisylve reste cependant considérée comme présentant un enjeu fort de conservation (cf. figure 3).

2.2.5 Occupation des sols

Le plan d'occupation des sols de Riedwihr, commune déléguée de 400 habitants, a été approuvé en octobre 1981, puis modifié en 1986, 1989 et 1996. L'étude d'impact précise qu'il est caduc depuis le 27 mars 2017⁸. Au moment de l'élaboration du PPRI, la zone d'étude était pour partie classée en zone agricole NC et pour partie en zone urbaine U. Les secteurs d'aléa faible concernés par la demande de modification du PPRI correspondent à la zone U.

⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁸ Articles L. 174-1 et suivants du Code de l'urbanisme.



L'évaluation environnementale attire l'attention sur la présence, en bordure de la zone dont la modification est prévue, d'une exploitation agricole concernée par un périmètre de réciprocité⁹ de 100 mètres qui peut être source de nuisances olfactives dans la perspective d'une urbanisation.

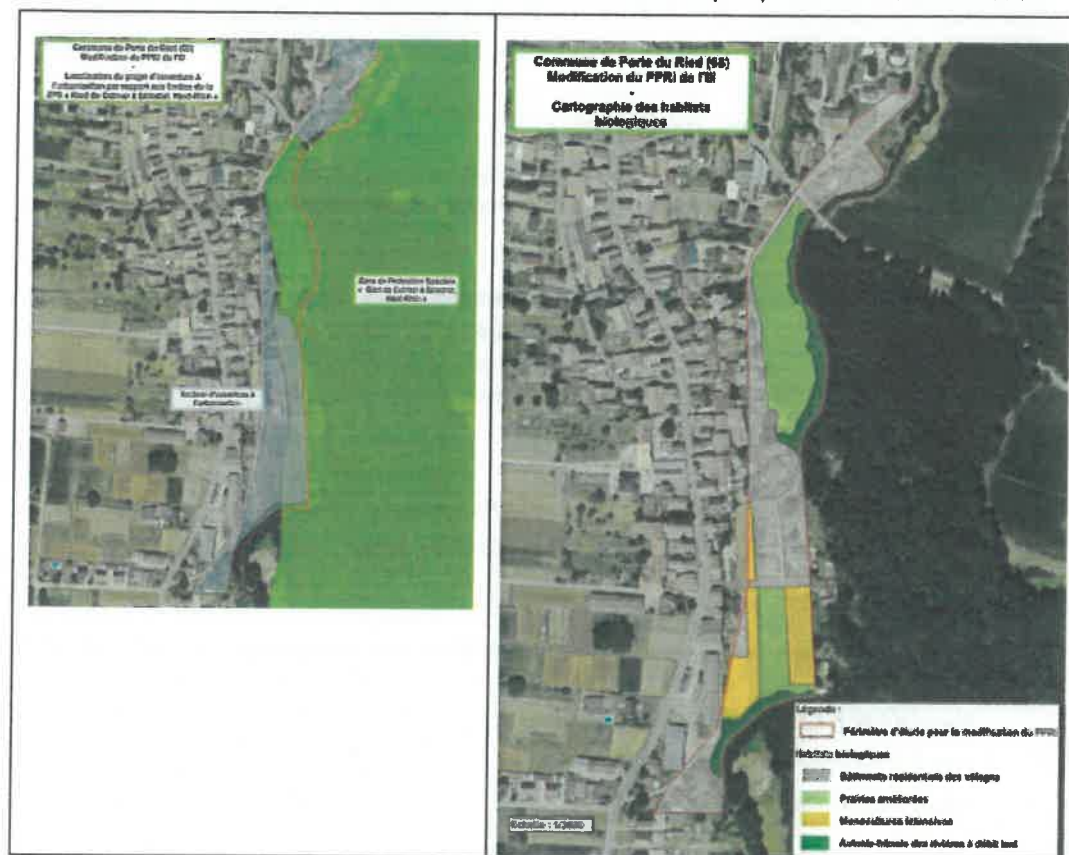


Figure 3 : Zones de sensibilité écologique (source : dossier)
Les secteurs présentant un enjeu fort de conservation sont en vert foncé

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de modification du PPRi a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le sujet est considéré par l'évaluation environnementale comme non pertinent du fait du motif de la modification, à savoir la rectification d'une erreur matérielle. L'Ae considère quant à elle qu'il n'y a pas d'automatisme entre la rectification d'une erreur matérielle sur l'aléa et la modification du zonage réglementaire (cf. partie 3).

Il reviendra à l'évaluation environnementale du PLU de présenter de manière détaillée les perspectives de développement communal, de procéder à une analyse comparée des solutions de substitution raisonnables à l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur et de motiver les choix du projet notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

⁹ Distance réciproque d'éloignement des bâtiments d'élevage vis-à-vis des constructions de tiers.

Il appartient en revanche à l'évaluation environnementale du PPRI d'étudier l'hypothèse du maintien inconstructibles des secteurs non effectivement urbanisés de la zone d'étude, au motif de la préservation du champ d'expansion des crues. La question renvoie à celle du développement urbain sur d'éventuels emplacements alternatifs sur la commune ou même à celle de la densification de secteurs urbanisés, plutôt que l'urbanisation dans ce champ d'expansion de crue, contigu au centre-bourg.

L'Ae a notamment pu constater l'existence d'un lotissement en chantier de l'autre côté de la route départementale 45, incidemment mentionné dans l'évaluation environnementale à propos des risques de nuisances olfactives d'une exploitation d'élevage, et qui semble présenter une capacité d'extension urbaine déjà relativement conséquente¹⁰.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation des solutions de substitution raisonnables à la modification du zonage et du règlement envisagés, des avantages et inconvénients que chaque hypothèse présente et d'exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu (article L. 122-6 du code de l'environnement).

2.4 Effets notables probables sur l'environnement de la mise en œuvre de la modification du PPRI, mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les secteurs dont le passage en zone bleu clair constructible est prévu, soit 2,34 ha, sont constitués :

- pour 15 000 m² de zones déjà urbanisées,
- pour 5 500 m² de parcelles de culture,
- pour 2 900 m² de prairie de fauche améliorée.

L'évaluation environnementale rappelle l'application des règles de la zone bleu clair pour la protection des personnes et des biens sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, et le recul de 10 mètres par rapport au réseau hydrographique imposé par le SCoT en milieu urbain. Concernant la réduction de la capacité d'expansion des crues, l'évaluation environnementale estime qu'elle concerne au maximum 0,2 à 0,4 ha d'emprise potentiellement bâtie, dont elle propose de réduire les incidences en ajoutant - pour la zone concernée - deux clauses supplémentaires au règlement, la transparence hydraulique des constructions par vide sanitaire inondable, et l'interdiction de tout remblaiement, y compris ceux liés à des habitations.

L'étude d'impact indique que le projet n'induit pas de consommation de la ripisylve et de la zone humide associée. On peut effectivement constater qu'une mince bande en bleu foncé en bordure du cours d'eau est conservée. Toutefois, sur les zonages, elle ne semble d'évidence pas représenter la totalité de la ZPS ni même de la zone identifiée à fort enjeu de conservation. L'évaluation environnementale conclut à des impacts négligeables du projet sur les milieux naturels et « *par extension, de l'ouverture à l'urbanisation* ». Elle n'évoque toutefois pas les effets indirects liés au dérangement des espèces par la proximité des habitations.

¹⁰ On trouve sur Internet la commercialisation du lotissement « Oberfeld » de 35 terrains, dont 21 réservés, les autres en vente.



La mise en place de restrictions de l'urbanisation pour respecter l'intégrité du périmètre du site Natura 2000 apparaît à l'Ae un minimum nécessaire pour pouvoir conclure à l'absence d'incidences négatives induites par la modification du PPRI. Ce point est développé en partie 3.

La préservation de la petite zone humide (200 m²) en milieu de parcelle cultivée relève du futur PLU. L'évaluation environnementale propose de la préserver en la valorisant en tant que noue végétalisée ou de prévoir la création d'une zone humide de taille équivalente au sein de la zone d'urbanisation future.

2.5 Résumé non technique

Très court (2 pages), le résumé non technique offre néanmoins une reprise correcte des principales conclusions de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences de la recommandation du présent avis concernant l'analyse des solutions de substitutions raisonnables.

3 Prise en compte de l'environnement par la modification du PPRI

Bien conduite, l'évaluation environnementale jointe au dossier permet d'exclure que des impacts directs élevés sur les enjeux identifiés seraient connus du fait de la modification envisagée ; les mesures prévues semblent les ramener à un niveau acceptable. Toutefois le projet de modification du PPRI, et partant son évaluation environnementale, s'appuient sur un postulat contestable selon lequel tous les secteurs nouvellement identifiés comme d'aléa faible cesseraient automatiquement d'être inconstructibles de ce simple fait.

Le rapport de présentation du PPRI de 2006 ne fait pas état d'une cartographie des enjeux, qui ne semble pas non plus exister dans les archives de la DDT. Il est en conséquence difficile de reconstituer sur quelle base ont pu être déterminées les « zones naturelles d'expansion des crues » et à l'inverse les parties du territoire communal déjà urbanisées ou faisant l'objet de projets identifiés. Il n'est pas possible d'affirmer que le constat d'un aléa faible à l'époque aurait suffi à classer le secteur en zone constructible. En tout état de cause, dans le cadre du présent projet de modification, cet examen doit être effectué au regard des enjeux connus aujourd'hui. L'Ae rappelle que le risque d'inondation est toujours plus prégnant et suppose de s'abstenir de toute réduction des champs d'expansion des crues, ainsi que l'a rappelé la stratégie nationale pour la gestion du risque d'inondation (SNGRI) de 2014¹¹ qui a réaffirmé la nécessité de leur « stricte préservation ». La SNGRI rappelle également le coût des dommages causés par les inondations, supporté par la collectivité, et la nécessité de stabiliser voire réduire la vulnérabilité des territoires, ce qui motive un examen attentif des alternatives à la construction en zone inondable.

En omettant de s'interroger sur la nature effective de l'occupation des sols et la qualification de l'ensemble du secteur en tant que champ d'expansion des crues, le projet n'apporte pas la démonstration de la compatibilité de la révision du PPRI avec le PGRI. Cette démonstration aurait notamment supposé de préciser la notion de champ d'expansion des crues. Le guide national PPRN

¹¹ Le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 prescrit que « Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle » et ne prévoit de cas d'exception que pour des projets « essentiels pour le bassin de vie », « sans solution alternative » et sous condition de démolition d'une zone urbanisée en aléa plus important.



de 2016 rappelle, par référence à une circulaire de 1996, que tous les espaces non effectivement urbanisés sont à intégrer en zones d'expansion des crues¹². Le secteur, occupé par des habitations dispersées, est à considérer comme tel, notamment dans sa partie sud. L'Ae considère qu'une position ferme de l'État est nécessaire vis-à-vis d'un projet qui participe d'une logique préjudiciable de réduction du champ d'expansion des crues par grignotage progressif et pour ne pas encourager d'éventuelles demandes similaires.

L'Ae recommande de considérer la totalité des secteurs non effectivement urbanisés de la zone d'étude comme contribuant à l'expansion des crues, et de réexaminer le projet de modification en conséquence.

Le constat d'impact limité sur les milieux naturels ne considère pas les effets indirects liés au dérangement des espèces du fait de la proximité des habitations. De plus, il résulte en fait d'un processus de dégradation progressive de la ripisylve que n'ont pas su enrayer notamment les précédents plans d'occupation des sols, qui ont permis l'implantation de quelques maisons en bordure immédiate du cours d'eau. La poursuite de l'urbanisation de ce secteur ne peut conduire qu'à l'aggravation de ce processus, alors que les enjeux en présence, liés notamment au site Natura 2000, devraient au contraire conduire à privilégier des variantes de développement sur d'autres secteurs.

L'Ae rappelle en tout état de cause qu'une éventuelle modification du PPRI ne préjuge pas de l'inscription des secteurs concernés en zone d'ouverture à l'urbanisation par le projet de PLU. Celui-ci relève de la responsabilité de la commune, et la démarche d'évaluation environnementale à réaliser devra notamment justifier les choix de développement qui seront opérés au regard de projections démographiques étayées et de solutions de substitution raisonnables, garantir l'absence d'incidences notamment vis-à-vis du site Natura 2000 « Ried de Coimar à Sélestat », et mettre en place un dispositif de suivi de l'évolution des milieux naturels. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sera amenée à s'exprimer sur le projet de PLU.

Dans l'hypothèse d'une levée de l'inconstructibilité du secteur par le PPRI et à défaut de privilégier le développement de l'urbanisation sur d'autres secteurs, l'Ae recommande à la commune de garantir une bande non constructible continue d'une largeur suffisante pour préserver l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, ne pas porter atteinte à l'intégrité du site Natura 2000, et permettre la reconstitution des habitats naturels et l'amélioration de la richesse floristique et faunistique de la ripisylve.

¹² Voir en particulier :

- Le guide général des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du logement et de l'habitat durable relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) (version 2016) : « Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme » ;
- la décision n°324 310 du Conseil d'État (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000025115818>) selon laquelle la préservation de la capacité des champs d'expansion des crues justifie le fait que soient déclarées inconstructibles (ou enserrées dans des règles de constructibilité limitée) des zones ne présentant pas un niveau d'aléa fort.

